

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI *relatif au statut de la Banque de France et à  
l'activité et au contrôle des établissements de crédit,*

PAR M. PHILIPPE AUBERGER,

Rapporteur général,

Député.

PAR M. JEAN ARTHUIS,

Rapporteur général,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Barrot, député, président ;  
Christian Poncelet, sénateur, vice-président ; Philippe Aubergier, député, Jean Arthuis,  
sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Charles de Courson, Jean-François Mancel,  
Mme Françoise de Panafieu, MM. Alain Rodet, Jean-Pierre Thomas, députés ; MM. Pierre  
Fauchon, Jean Clouet, Paul Girod, Paul Loridant, Robert Vizet, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Yves Deniaud, Patrick Devedjian, Raymond  
Lamontagne, Jean-Jacques Descamps, Yves Fréville, Henri Emmanuelli, Louis Pierna,  
députés ; MM. Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Ernest Cartigny, Roland  
du Luart, Jean-Pierre Masseret, Jacques Oudin, René Trégouët, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>ère</sup> lecture : 158, 270 et T.A. 21.

2<sup>ème</sup> lecture : 416.

Sénat : 1<sup>ère</sup> lecture : 356, 382, 388 et T.A. 113 (1992-1993).

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du 5 juillet 1993, M. le Premier ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

- *Membres titulaires.*

• Pour l'Assemblée nationale :

MM. Jacques Barrot, Philippe Auberger, Charles de Courson, Jean-François Mancel, Mme Françoise de Panafieu, MM. Alain Rodet, Jean-Pierre Thomas.

• Pour le Sénat :

MM. Christian Poncelet, Jean Arthuis, Pierre Fauchon, Jean Clouet, Paul Girod, Paul Loridant, Robert Vizet.

- *Membres suppléants.*

• Pour l'Assemblée nationale :

MM Yves Deniaud, Patrick Devedjian, Raymond Lamontagne, Jean-Jacques Descamps, Yves Fréville, Henri Emmanuelli, Louis Pierna.

• Pour le Sénat :

MM. Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Ernest Cartigny, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret, Jacques Oudin, René Trégouët.

La Commission s'est réunie le 6 juillet 1993 à 21 heures 30 au Palais-Bourbon.

Elle a désigné :

M. Jacques Barrot en qualité de Président et M. Christian Poncelet en qualité de vice-président.

Les Rapporteurs généraux, MM. Philippe Auberger et Jean Arthuis, ont été nommés Rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

\* \* \*

Puis la Commission mixte paritaire a procédé à l'examen des trente et un articles restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré (voir ci-après).

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

### TITRE PREMIER

### TITRE PREMIER

### STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

### STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE

### CHAPITRE PREMIER

### CHAPITRE PREMIER

#### Missions fondamentales de la Banque de France

#### Missions fondamentales de la Banque de France

#### Article premier

#### Article premier

La Banque de France définit et met en oeuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. Elle accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement

Alinéa conforme.

Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France, en la personne de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter des instructions du Gouvernement ou de toute personne.

Dans ...

... ni accepter d'instructions ...  
... personne.

.....  
Art. 3

.....  
Art. 3

Il est interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprise publics. L'acquisition directe par la Banque de France de titres de leur dette est également interdite.

Alinéa conforme.

*Des conventions établies entre l'Etat et la Banque de France précisent, le cas échéant, les conditions de remboursement des avances consenties jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au Trésor par la Banque de France.*

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque de France, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent...

... privés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 5**

*La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au présent chapitre. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes.*

(Cf art. 18, 1er, 2ème, 3ème, 4ème alinéas)

*La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.*

*Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition du Conseil de la politique monétaire, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.*

*La Banque de France doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.*

*Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.*

(Cf art. 19)

*Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.*

**CHAPITRE II**

**Organisation de la Banque**

**SECTION I**

**Statut de la Banque de France**

**Art. 6**

*La Banque de France est une institution dont le capital est détenu directement par l'Etat.*

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

**Art. 5**

**Supprimé.**  
(Cf art. 19 *quater* (nouveau))

**Art. 5 bis (nouveau)**

*La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.*

*Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition de la Banque de France, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.*

*La Banque de France doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.*

*Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.*

*Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.*

**CHAPITRE II**

**Organisation de la Banque**

**Supprimé.**

**Supprimé.**

**Art. 6**

**Supprimé**  
(Cf art. 19 *ter* (nouveau))

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

SECTION 2

Le Conseil de la politique monétaire

Art. 7

La définition de la politique mentionnée à l'article premier ci-dessus relève du Conseil de la politique monétaire.

Le Conseil surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties.

Dans l'exercice de ces attributions, le Conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt. Il détermine la nature et l'étendue des garanties appropriées dont doivent être assortis les prêts consentis par la Banque dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

Il définit également les obligations que la politique monétaire peut conduire à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire.

Il peut consentir au gouverneur des délégations temporaires de pouvoir.

Art. 8

Le Conseil de la politique monétaire comprend, outre le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France, six membres.

Ces six membres sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

SECTION 2

Le Conseil de la politique monétaire

Art. 7

Le Conseil de la politique monétaire est chargé de la définition de la politique monétaire.

Alinéa conforme.

Dans ...

... garanties dont doivent ...

... monétaire.

Il ...

...monétaire conduit à imposer...

...bancaire.

Alinéa conforme.

Art. 8

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Ils sont choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms double de celui des membres à désigner, qui est établie par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale, le vice-président du Conseil d'Etat et le président du Conseil économique et social. Ils ne peuvent avoir plus de soixante-cinq ans à la date à laquelle ils sont inscrits sur cette liste. Cette liste est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans le domaine économique et monétaire. Préalablement à leur transmission au Gouvernement, les listes dressées pour le renouvellement des membres visés au deuxième alinéa sont soumises pour avis au Conseil de la politique monétaire.

Les membres visés au deuxième alinéa sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

A l'occasion de la constitution du premier Conseil de la politique monétaire, la durée du mandat des six membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le gouverneur et les sous-gouverneurs, est fixée par tirage au sort, selon des modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 31 ci-après, pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.

Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre du Conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa.

.....  
Art. 10

Les membres du Conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

Ils ...

... noms triple de celui ...

établie à *paris égales* par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social. Celle-ci est dressée ...

... à désigner dans les domaines monétaire, financier ou économique. Préalablement ...

...monétaire

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

.....  
Art. 10

I.- Les ...

... pénal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Les fonctions du gouverneur, des sous-gouverneurs et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception, le cas échéant, après accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs.

Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du Conseil de la politique monétaire, cette période est de un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du Conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception des fonctions publiques *qui viendraient à leur être conférées*. Dans le cas où le Conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou *si des fonctions publiques leur ont été conférées*, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continue à leur être versé.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Alinéa conforme.

Les ...

... électifs ni, s'ils ont la qualité de fonctionnaires, recevoir une promotion au choix.

Le ...

... à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas ...

... professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives ou des fonctions de membre du Gouvernement, le Conseil ... traitement peut continuer à leur être versé.

II.- (nouveau).- A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots : «l'article 378» sont remplacés par les mots : «les articles 226-13 et 226-14».

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

SECTION 3

Le Conseil général.

Art. 11

La Banque de France est administrée par un Conseil général. Ce Conseil délibère notamment sur l'emploi des fonds propres et sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies à l'article premier ci-dessus. Il peut consentir des délégations de pouvoirs au gouverneur de la Banque de France, qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le Conseil général.

Le Conseil général délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés à l'agrément de l'autorité administrative par le gouverneur de la Banque de France.

Le Conseil général comprend les membres du Conseil de la politique monétaire et un représentant des salariés de la Banque de France.

Le représentant des salariés de la banque de France est élu au scrutin secret par les salariés de la Banque de France remplissant les conditions requises pour être électeurs au comité d'entreprise. Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis travaillant à la Banque de France et y ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés, et, en cas d'égalité des voix, le candidat titulaire de l'ancienneté la plus grande.

La durée du mandat du représentant des salariés de la Banque de France est de cinq ans.

Un censeur ou son suppléant, nommés par le ministre chargé de l'économie et des finances, assistent aux séances du Conseil général. Il peut soumettre des propositions de décision à la délibération du Conseil.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

SECTION 3

Le Conseil général.

Art. 11

Le Conseil général administre la Banque de France.

Le Conseil délibère sur les questions ...

... définies par l'article premier.

(cf. art. 11 bis (nouveau) 4ème alinéa)

Il délibère ...

... l'agrément des ministres compétents par le gouverneur de la Banque de France.

Le Conseil général délibère également de l'emploi des fonds propres et établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

Alinéa supprimé (cf. art. 11 bis (nouveau) 1er alinéa).

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé (Cf. art. 11 bis (nouveau) 1er alinéa).

Alinéa supprimé (Cf. art. 11 bis (nouveau) 5ème alinéa).

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Le Conseil général désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la Banque de France. Ils *peuvent participer, sans voix délibérative, aux séances du Conseil général consacrées à l'examen des comptes.*

*Les comptes de la Banque de France sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

*Les décisions adoptées par le Conseil général sont définitives, à moins que le censeur ou son représentant n'y ait fait opposition.*

(Cf. art. 11, ci-dessus, 3ème et 5ème alinéas)

(Cf. art. 11, 1er alinéa).

(Cf. art. 11, 6ème alinéa).

(Cf. art. 11, dernier alinéa).

Art. 12

*Les opérations de la Banque de France réalisées en application des décisions du Conseil de la politique monétaire, ainsi que les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, sont régies par la législation civile et commerciale.*

*La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou l'opposant aux membres du Conseil de la politique monétaire ou du Conseil général.*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Le...

... Banque de France. Ils sont *convoqués à la réunion du Conseil général qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.*

Alinéa supprimé (Cf. art. 19 bis (nouveau) 4ème alinéa).

Alinéa supprimé (Cf. art. 11 bis (nouveau) dernier alinéa).

Art. 11 bis (nouveau)

*Le Conseil général de la Banque de France comprend les membres du Conseil de la politique monétaire et un représentant élu des salariés de la Banque dont le mandat est de six ans.*

*La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins six membres.*

*Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.*

*Le Conseil général peut consentir des délégations de pouvoir au gouverneur de la Banque de France qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le Conseil.*

*Un censeur ou son suppléant, nommés par le ministre chargé de l'économie et des finances, assiste aux séances du Conseil général. Il peut soumettre des propositions de décision à la délibération du Conseil.*

*Les décisions adoptées par le Conseil général sont définitives, à moins que le censeur ou son suppléant n'y ait fait opposition.*

Art. 12

Supprimé.

(Cf. art. 19 quinquies (nouveau)).

(Cf. art. 19 sexies (nouveau)).

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

SECTION 4

Le gouverneur et les sous-gouverneurs.

---

SECTION 4 BIS

*Rapport au Président de la République.  
Contrôle du Parlement.*

*(Division et intitulé nouveaux)*

Art. 13 bis

*Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.*

*Le gouverneur de la Banque de France présente ce rapport au Parlement.*

*Le gouverneur de la Banque de France est tenu de se rendre aux convocations des commissions des finances du Parlement. Il peut demander à être entendu par ces commissions.*

SECTION 5

Le personnel de la Banque.

Art. 14

Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

*Les litiges entre la Banque de France et ses agents relèvent de la juridiction administrative.*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

SECTION 4

Le gouverneur et les sous-gouverneurs.

---

Supprimé.

Supprimé.

Art. 13 bis

Supprimé.

(Cf. art. 19 bis (nouveau) 1er, 2ème et 3ème alinéas).

SECTION 5

Le personnel de la Banque.

Art. 14

I.- Les ...

... pénal.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé (cf. art. 19 sexies (nouveau)).

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE III

Autres missions d'intérêt général et autres activités.

Art. 15

La Banque de France peut continuer à exercer les activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre premier de la présente loi.

L'Etat peut *demande*r à la Banque de France de fournir des prestations, pour son compte ou pour le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

La nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération sont fixées par des conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'Etat ou les tiers intéressés.

Art. 17

Peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :

1° les organismes régis par les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

2° les institutions et services mentionnés à l'article 8 de la même loi ;

3° les sociétés de bourse régies par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

4° les banques centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers ;

5° les organismes financiers internationaux et les organisations internationales ;

CHAPITRE III

Autres missions d'intérêt général et autres activités.

Art. 15

Alinéa conforme.

La Banque de France peut, avec l'accord de l'Etat, fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers ...

... Banque.

Alinéa conforme.

Art. 17

Alinéa conforme.

1° Conforme.

2° le Trésor public, les services financiers de La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ;

3° Conforme.

4° Conforme.

5° Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

6° dans les conditions fixées par le Conseil général, les agents de la Banque de France, ainsi que toute autre personne titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France à la date de publication de la présente loi ;

7° tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du Conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France.

CHAPITRE IV

*Dispositions liées à l'émission des billets.*

Art. 18

*La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.*

*Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition du Conseil de la politique monétaire, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.*

*La Banque de France doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.*

*Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.*

Art. 19

*Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.*

(Cf. art. 13 bis , 1er alinéa)

*Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.*

Texte adopté par le Sénat en première lecture

6° Conforme.

7° Conforme.

Supprimé.

Supprimé.

Art. 18

Supprimé.

(Cf art. 5 bis (nouveau) 1er, 2ème, 3ème et 4ème alinéas).

Art. 19

Supprimé.

(Cf art. 5 bis (nouveau) 5ème alinéa).

CHAPITRE V

*Rapport au président de la République.  
Contrôle du Parlement.*

*(Division et intitulé nouveaux)*

Art. 19 bis (nouveau)

*Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

(Cf. art. 13 bis, 2ème alinéa)

*Le gouverneur de la Banque de France présente ce rapport au Parlement.*

(Cf. art. 13 bis, 3ème alinéa)

*Le gouverneur de la Banque de France est tenu de se rendre aux convocations des commissions des finances du Parlement. Il peut demander à être entendu par ces commissions.*

(Cf. Art. 11, 8ème alinéa)

*Les comptes de la Banque de France sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

(Cf. art. 6)

*La Banque de France est une institution dont le capital est détenu directement par l'Etat.*

(Cf. art. 5)

*La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au présent chapitre. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes.*

(Cf. art. 12, 1er alinéa)

*Les opérations de la Banque de France réalisées en application des décisions du Conseil de la politique monétaire, ainsi que les activités mentionnées au premier alinéa de l'article 11 ci-dessus, sont régies par la législation civile et commerciale.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

*Il présente ce rapport au Parlement.*

*Le gouverneur de la Banque de France est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées, et peut demander à être entendu par elles.*

*Les comptes de la Banque de France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 19 ter (nouveau)

*La Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'Etat.*

Art. 19 quater (nouveau)

*La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au chapitre premier. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes.*

Art. 19 quinquies (nouveau)

*Les opérations de la Banque de France ainsi que les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11 sont régies par la législation civile et commerciale.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

(Cf. art. 12, 2ème alinéa)

*La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou l'opposant aux membres du Conseil de la politique monétaire ou du Conseil général.*

(Cf. art. 14, 3ème alinéa)

*Les litiges entre la Banque de France et ses agents relèvent de la juridiction administrative.*

Art. 19 sexies (nouveau)

*La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres du Conseil de la politique monétaire, aux membres du Conseil général ou à ses agents.*

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ ET AU  
CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ ET AU  
CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Conseil national du crédit.

Conseil national du crédit.

Art. 20

Art. 20

Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : « est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et » sont supprimés et les mots : « et dans la gestion des moyens de paiement » sont insérés après les mots : « relations avec la clientèle ».

I.- Au ...

... clientèle».

Au quatrième alinéa du même article, les mots : « à la monnaie, au crédit et » sont supprimés.

Alinéa conforme.

(Cf. art. 32)

*Le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé.*

II. (nouveau) - *Le deuxième alinéa de l'article 26 de la même loi est abrogé.*

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Comité de la réglementation bancaire.

Comité de la réglementation bancaire.

Art. 22

Art. 22

Le 8° de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

Alinéa conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« 8° Sous réserve des compétences conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par la loi n° du relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles de la politique du crédit. »

Art. 23

L'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 36. - Le président du comité de la réglementation bancaire précise les conditions d'application des règlements édictés par le comité de la réglementation bancaire. »

**CHAPITRE III**

**Le comité des établissements de crédit.**

**CHAPITRE IV**

**La commission bancaire.**

Art. 25

Après l'article 37 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - Il est institué auprès de la commission bancaire un secrétariat général. Le président de la commission bancaire, après avis de celle-ci, nomme le secrétaire général.

Art. 26

L'article 39 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 39. - Le secrétariat général de la commission bancaire, sur instructions de la commission, effectue des contrôles sur pièces et sur place. La commission délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« 8° Sous ...

... règles du crédit.»

Art. 23

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« La commission bancaire et le comité des établissements de crédit, chacun pour ce qui le concerne, assurent la mise en oeuvre de ces règlements.»

**CHAPITRE III**

**Le comité des établissements de crédit.**

**CHAPITRE IV**

**La commission bancaire.**

Art. 25

Supprimé.

Art. 26

L'article ...

... est complété par un alinéa ainsi rédigé

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« La Banque de France met à la disposition du secrétariat général de la commission bancaire, dans des conditions fixées par convention, des agents et des moyens pour l'exercice des contrôles mentionnés à l'alinéa précédent. En outre, pour l'exercice de ces contrôles, le secrétariat général de la commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'il passe à cet effet. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATIONS.

Art. 31

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Il précise notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Banque de France, ainsi que le montant de son capital, les modalités d'établissement de son budget annuel, de financement de ses investissements, de présentation et d'arrêté des comptes, d'affectation du résultat annuel et de rémunération des membres du Conseil de la politique monétaire et du Conseil général.

Art. 31 bis

La situation hebdomadaire de la Banque de France est publiée au Journal officiel.

Art. 32

Le deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Alinéa supprimé.

« Pour l'exercice de ces contrôles, la commission bancaire peut faire appel à toute personne compétente dans le cadre de conventions qu'elle passe à cet effet. »

CHAPITRE V

Dispositions diverses

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET ABROGATIONS.

Art. 31

Alinéa conforme.

Il précise notamment le montant du capital de la Banque de France, les modalités...

... général ainsi que les modalités d'élection du représentant des salariés de la Banque de France au Conseil général.

Art. 31 bis

Supprimé.

Art. 32

Supprimé  
(Cf. art. 20, II).

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

—  
Art. 33

*Les dispositions des articles 8, 11 et 13 de la présente loi, relatives à la nomination des membres du Conseil de la politique monétaire, du Conseil général, du gouverneur et des sous-gouverneurs de la Banque de France, entrent en vigueur immédiatement.*

*Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur, après la nomination du gouverneur et des sous-gouverneurs, à la date d'installation des conseils visés à l'alinéa précédent.*

*Jusqu'à la date d'installation de ces conseils, qui interviendra, au plus tard, le 1er janvier 1994, la Banque de France reste régie par les dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France. A compter de cette date, la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 précitée est abrogée.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

—  
Art. 33

*Il est procédé à la nomination des membres du Conseil de la politique monétaire, des membres du Conseil général, du gouverneur et de sous-gouverneurs, dans les conditions prévues aux articles 8, 11 et 13 de la présente loi, au plus tard le 1er janvier 1994.*

*Allinea supprimé.*

*Jusqu'à la date de ces nominations, la Banque de France ...*

*... sur la Banque de France ; à cette date, cette dernière loi est abrogée.*

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE.**

**TITRE PREMIER**

**STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Missions fondamentales de la Banque de France.**

**Article premier .**

*(Adoption du texte voté par le Sénat).*

La Banque de France définit et met en oeuvre la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix. Elle accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique générale du Gouvernement.

Dans l'exercice de ces attributions, la Banque de France, en la personne de son gouverneur, de ses sous-gouverneurs ou d'un membre quelconque du Conseil de la politique monétaire, ne peut ni solliciter ni accepter d'instructions du Gouvernement ou de toute personne.

.....

**Article 3.**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire).*

Il est interdit à la Banque de France d'autoriser des découverts ou d'accorder tout autre type de crédit au Trésor public ou à tout autre organisme ou entreprise publics. L'acquisition directe par la Banque de France de titres de leur dette est également interdite.

Des conventions établies entre l'Etat et la Banque de France précisent, le cas échéant, les conditions de remboursement des avances consenties jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au Trésor public par la Banque de France.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque de France, bénéficient du même traitement que les établissements de crédit privés.

.....

## Article 5

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.**

### Article 5 bis

*(Adoption du texte voté par le Sénat).*

La Banque de France est seule habilitée à émettre les billets reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

Le cours légal d'un type déterminé de billets peut, sur proposition de la Banque de France, être supprimé par décret. La Banque reste tenue d'en assurer dans un délai de dix ans l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

La Banque de France doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

Elle veille à la bonne qualité de la circulation fiduciaire.

Les dispositions relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

## CHAPITRE II

### Organisation de la Banque.

#### SECTION I

##### Statut de la Banque de France.

*(Division et intitulé rétablis par la commission mixte paritaire).*

### Article 6

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire).*

La Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'Etat.

## SECTION 2

### *Le Conseil de la politique monétaire.*

#### Article 7

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire).*

Le Conseil de la politique monétaire est chargé de définir la politique monétaire.

Il surveille l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties.

Dans l'exercice de ces attributions, le Conseil définit les opérations auxquelles procède la Banque et notamment les modalités d'achat ou de vente, de prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en gage, de prise ou de mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt. Il détermine la nature et l'étendue des garanties dont sont assortis les prêts consentis par la Banque dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

Il définit également les obligations que la politique monétaire conduit à imposer aux établissements de crédit et notamment l'assiette et les taux des réserves obligatoires qui, le cas échéant, s'appliquent dans le cadre comptable de la réglementation bancaire.

Il peut consentir au gouverneur des délégations temporaires de pouvoir.

#### Article 8

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire).*

Le Conseil de la politique monétaire comprend, outre le gouverneur et les deux sous-gouverneurs de la Banque de France, six membres.

Ces six membres sont nommés par décret en Conseil des ministres pour une durée de neuf ans, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article.

Ils sont choisis sur une liste, comprenant un nombre de noms triple de celui des membres à désigner, qui est établie d'un commun accord, ou à défaut à parts égales, par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social. Celle-ci est dressée en fonction de la compétence et de l'expérience professionnelle des membres à désigner dans les domaines monétaire, financier ou économique. Préalablement à leur transmission au Gouvernement, les listes dressées pour le renouvellement des membres visés au deuxième alinéa sont soumises pour avis au Conseil de la politique monétaire.

Les membres visés au deuxième alinéa sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Il est pourvu au remplacement des membres du Conseil au moins huit jours avant l'expiration de leurs fonctions. Si l'un de ces membres ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement dans les conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le membre nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

A l'occasion de la constitution du premier Conseil de la politique monétaire, la durée du mandat des six membres du Conseil de la politique monétaire, autres que le gouverneur et les sous-gouverneurs, est fixée par tirage au sort, selon des modalités prévues par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 31 ci-après, pour deux d'entre eux à trois ans, pour deux autres à six ans et pour les deux derniers à neuf ans.

Le mandat des membres définis au deuxième alinéa n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres qui ont effectué un mandat de trois ans par l'effet des mesures prévues au cinquième alinéa ou qui ont remplacé, pour une durée de trois ans au plus, un membre du Conseil dans le cas prévu au quatrième alinéa.

.....

#### Article 10

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire).*

I.- Les membres du Conseil de la politique monétaire sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

Il ne peut être mis fin, avant terme, à leurs fonctions que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave, par révocation sur demande motivée du Conseil de la politique monétaire statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Les fonctions du gouverneur, des sous-gouverneurs et des autres membres du Conseil de la politique monétaire sont exclusives de toute autre activité professionnelle publique ou privée, rémunérée ou non, à l'exception, le cas échéant, après accord du Conseil de la politique monétaire, d'activités d'enseignement ou de fonctions exercées au sein d'organismes internationaux. Ils ne peuvent exercer de mandats électifs. S'ils ont la qualité de fonctionnaires, ils sont placés en position de détachement et ne peuvent recevoir une promotion au choix.

Le gouverneur et les sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions pour un motif autre que la révocation pour faute grave continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans. Pour les autres membres du Conseil de la politique monétaire, cette période est de un an. Au cours de cette période, ils ne peuvent, sauf accord du Conseil de la politique monétaire, exercer d'activités professionnelles, à l'exception de fonctions publiques électives ou de fonctions de membre du Gouvernement. Dans le cas où le Conseil de la politique monétaire a autorisé l'exercice d'activités professionnelles, ou s'ils exercent des fonctions publiques électives autres que nationales, le Conseil détermine les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement peut continuer à leur être versé.

II.- A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots : «l'article 378» sont remplacés par les mots : «les articles 226-13 et 226-14».

### SECTION 3

#### *Le Conseil général.*

##### Article 11

*(Adoption du texte voté par le Sénat).*

Le Conseil général administre la Banque de France.

Le Conseil délibère sur les questions relatives à la gestion des activités de la Banque autres que celles qui se rattachent directement aux missions définies par l'article premier.

Il délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés à l'agrément des ministres compétents par le gouverneur de la Banque de France.

Le Conseil général délibère également de l'emploi des fonds propres et établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

Le Conseil général désigne deux commissaires aux comptes chargés de vérifier les comptes de la Banque de France. Ils sont convoqués à la réunion du Conseil général qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

**Article 11 bis**  
*(Adoption du texte voté par le Sénat).*

Le Conseil général de la Banque de France comprend les membres du Conseil de la politique monétaire et un représentant élu des salariés de la Banque dont le mandat est de six ans.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins six membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Conseil général peut consentir des délégations de pouvoir au gouverneur de la Banque de France qui peut les subdéléguer dans les conditions fixées par le Conseil.

Un censeur ou son suppléant, nommés par le ministre chargé de l'économie et des finances, assiste aux séances du Conseil général. Il peut soumettre des propositions de décision à la délibération du Conseil.

Les décisions adoptées par le Conseil général sont définitives, à moins que le censeur ou son suppléant n'y ait fait opposition.

Article 12

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.**

.....

*SECTION 4 BIS*

**Suppression de la division et de l'intitulé maintenue par la commission mixte paritaire.**

Article 13 bis

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.**

*SECTION 5*

*Le personnel de la Banque.*

Article 14

*(Adoption du texte voté par le Sénat).*

I.- Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal.

Ils ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

II.- A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, au premier alinéa du présent article, les mots : «l'article 378» sont remplacés par les mots : «les articles 226-13 et 226-14».

### CHAPITRE III

#### Autres missions d'intérêt général et autres activités.

##### Article 15

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire).*

La Banque de France peut exercer les activités qui ne se rattachent pas directement aux missions définies au chapitre premier de la présente loi.

La Banque de France peut, avec l'accord de l'Etat, fournir des prestations pour le compte de celui-ci ou le compte de tiers. Ces prestations sont rémunérées afin de couvrir les coûts engagés par la Banque.

La nature de ces prestations et les conditions de leur rémunération sont fixées par des conventions conclues entre la Banque de France et, selon le cas, l'Etat ou les tiers intéressés.

.....

##### Article 17

*(Adoption du texte voté par le Sénat).*

Peuvent être titulaires de comptes à la Banque de France :

1° les organismes régis par les dispositions de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

2° le Trésor public, les services financiers de La Poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations ;

3° les sociétés de bourse régies par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ;

4° les banques centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers ;

5° les organismes financiers internationaux et les organisations internationales ;

6° dans les conditions fixées par le Conseil général, les agents de la Banque de France, ainsi que toute autre personne titulaire de comptes de clientèle à la Banque de France à la date de publication de la présente loi ;

7° tout autre organisme ou personne expressément autorisés par décision du Conseil général à ouvrir un compte à la Banque de France.

.....

#### CHAPITRE IV

**Suppression de la division et de l'intitulé maintenue par la commission mixte paritaire.**

##### Article 18

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.**

##### Article 19

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.**

#### CHAPITRE V

**Rapport au Président de la République - Contrôle du Parlement.**

##### Article 19 bis

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire).*

Le gouverneur de la Banque de France adresse au Président de la République et au Parlement, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque de France, la politique monétaire et ses perspectives.

Le gouverneur de la Banque de France est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles.

Les comptes de la Banque de France, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes, sont transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses.

#### Article 19 *ter*

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

#### Article 19 *quater* (Adoption du texte voté par le Sénat).

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements de crédit et les établissements financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer les missions définies au chapitre premier. Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes.

#### Article 19 *quinquies* (Adoption du texte voté par le Sénat).

Les opérations de la Banque de France ainsi que les activités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 11 sont régies par la législation civile et commerciale.

#### Article 19 *sexies* (Adoption du texte voté par le Sénat).

La juridiction administrative connaît des litiges se rapportant à l'administration intérieure de la Banque de France ou opposant celle-ci aux membres du Conseil de la politique monétaire, aux membres du Conseil général ou à ses agents.

## TITRE II

### Dispositions relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit

#### CHAPITRE PREMIER

##### Conseil national du crédit.

###### Article 20.

*(Adoption du texte voté par le Sénat).*

I.- Au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les mots : « est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et » sont supprimés et les mots : «et dans la gestion des moyens de paiement» sont insérés après les mots : «relations avec la clientèle».

Au quatrième alinéa du même article, les mots : « à la monnaie, au crédit et » sont supprimés.

II.- Le deuxième alinéa de l'article 26 de la même loi est abrogé.

#### CHAPITRE II

##### Comité de la réglementation bancaire.

---

###### Article 22.

*(Adoption du texte voté par le Sénat).*

Le 8° de l'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 8° Sous réserve des compétences conférées au Conseil de la politique monétaire de la Banque de France par la loi n° du relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les instruments et les règles du crédit. »

**Article 23.**

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).*

L'article 36 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

• Art. 36. - Le président du comité de la réglementation bancaire précise les conditions d'application des règlements édictés par le comité de la réglementation bancaire. •

.....

**CHAPITRE IV**

**La commission bancaire.**

**Article 25**

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.**

**Article 26**

**Article supprimé par la commission mixte paritaire.**

---

### TITRE III

#### Dispositions diverses et abrogations.

---

##### Art. 31.

*(Adoption du texte voté par le Sénat).*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Il précise notamment le montant du capital de la Banque de France, les modalités d'établissement de son budget annuel, de financement de ses investissements, de présentation et d'arrêté des comptes, d'affectation du résultat annuel et de rémunération des membres du Conseil de la politique monétaire et du Conseil général ainsi que les modalités d'élection du représentant des salariés de la Banque de France au Conseil général.

##### Article 31 bis

*(Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).*

La situation hebdomadaire de la Banque de France est publiée au Journal officiel.

##### Article 32

**Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.**

##### Article 33

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire).*

Les dispositions des articles 8, 11 et 13 de la présente loi, relatives à la nomination des membres du Conseil de la politique monétaire, du Conseil général, du gouverneur et des sous-gouverneurs de la Banque de France, entrent en vigueur à la date de sa publication.

Jusqu'à la date d'installation de ces conseils, qui interviendra, au plus tard, le 1er janvier 1994, la Banque de France reste régie par les dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France. A compter de cette date, la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 précitée est abrogée.